

Lexique – Statuts administratifs du demandeur

Terme	Définition
Centre de services scolaire	Personne morale de droit public gérée par un conseil d'administration, dont la mission est de soutenir et d'accompagner les établissements scolaires du réseau public dans une zone géographique donnée en lui fournissant des services administratifs, afin de favoriser l'éducation de sa population.
Collectif d'artistes (société en participation)	<p>Il s'agit d'une société qui n'est pas une personne morale et qui n'a pas de personnalité juridique, et dont les associés agissent en leur nom propre pour le compte de tous. Toute société québécoise en commandite ou en nom collectif qui n'est pas immatriculée est considérée comme une société en participation.</p> <p>Le contrat constitutif de la société en participation peut être écrit ou verbal ou peut résulter de faits qui indiquent l'intention de s'associer.</p>
Coopérative (de solidarité)	<p>Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui s'associent pour exploiter une entreprise.</p> <p>Le Québec compte cinq grandes catégories de coopératives :</p> <ul style="list-style-type: none"> La coopérative de consommateurs La coopérative de solidarité La coopérative de producteurs La coopérative de travail La coopérative de travailleurs actionnaires
Gouvernement fédéral	Entité administrative et politique réunissant en un seul État plusieurs provinces.
Gouvernement provincial	Entité administrative et politique responsable d'une province.
Individu	Personne privée, personne quelconque, considérée dans ses intérêts privés, par opposition à l'État et aux personnes publiques ou aux gouvernants et agents publics remplissant les fonctions étatiques.
Municipalité	Territoire sur lequel s'exerce un gouvernement local conformément aux lois municipales.
Organisme à but lucratif	Entité établie pour un temps indéfini dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété sont généralement transférables et susceptibles de procurer un profit à son propriétaire exploitant, ses associés ou ses actionnaires, ou de leur occasionner une perte.
Organisme à but non lucratif	Un organisme sans but lucratif est une association, un cercle ou un groupe dont l'unique mandat est d'assurer le bien-être social ou d'apporter des améliorations locales, de s'occuper des loisirs ou de fournir des divertissements, ou d'exercer toute autre activité non lucrative. Il ne s'agit en aucun cas d'un organisme de bienfaisance. Aucune partie de son revenu ne peut être payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire ou servir à son profit personnel, à moins qu'il s'agisse d'une association, d'un cercle ou d'un groupe dont le mandat est de promouvoir le sport amateur au Canada.
Organisme de bienfaisance	Un organisme de bienfaisance enregistré est une œuvre de bienfaisance ou une fondation publique ou privée qui a obtenu son enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada. Une fois l'enregistrement approuvé, l'organisme de bienfaisance reçoit un numéro d'enregistrement. Il est exonéré d'impôt sur ses revenus et il peut remettre des reçus pour les dons qu'il reçoit. Il doit être établi au Canada et y résider, être administré à des fins de bienfaisance et il doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance.
Parti politique	Groupement organisé de personnes en vue de la conquête ou de la conservation du pouvoir politique.

Lexique - Type de membres du demandeur

Terme	Définition
Personne morale de droit privé – autres	Représente toute autre personne morale de droit privé qui n'est pas un organisme à but non lucratif (OBNL).
Personne morale de droit privé – sans but lucratif	Représente un organisme à but non lucratif.
Personne morale de droit public	Représente une organisation issue d'un palier de gouvernement municipal, provincial ou fédéral.
Personne physique	Représente sa personne.

Lexique - Direction générale du demandeur

Terme	Définition
Direction générale	Cadre dirigeant (président, directeur, chef, responsable, coordonnateur, etc.) ayant la responsabilité de la gestion quotidienne des activités d'un organisme, notamment de l'application des décisions du conseil d'administration ou autre organe directeur auquel il doit répondre de sa gestion.
Direction générale - Bénévole	La direction générale est non rémunérée.
Direction générale - Contractuel	La direction générale est rémunérée via un contrat.
Direction générale - Salarié	La direction générale est rémunérée via un salaire qu'elle reçoit de l'employeur, par opposition à un autre travailleur qui exerce une activité professionnelle pour son propre compte via un contrat.

Lexique – Personne apparentée

Terme	Définition
Personne apparentée	<p>Les apparentés des organismes comprennent, notamment, mais non limitativement:</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="532 365 1536 464">1 une entité qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle l'Organisme, est contrôlée par l'Organisme ou est soumise avec ce dernier à un contrôle commun;<li data-bbox="532 506 1536 562">2 une personne qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle l'Organisme;<li data-bbox="532 604 1536 703">3 une personne qui, directement ou indirectement, est soumise à une influence notable de la part de l'Organisme, a une influence notable sur celui-ci ou est soumise, avec celui-ci, à une influence notable commune;<li data-bbox="532 745 1536 802">4 un autre organisme qui détient un intérêt économique dans l'Organisme, ou dans lequel ce dernier détient un intérêt économique;<li data-bbox="532 844 1536 1005">5 les membres de la direction, c'est-à-dire toute personne qui a le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités de l'Organisme (les membres de la direction comprennent les administrateurs, les dirigeants et toute autre personne assumant une fonction au sein de la direction générale);<li data-bbox="532 1047 1536 1104">6 une personne qui exerce une influence notable ou un contrôle conjoint sur l'Organisme;<li data-bbox="532 1146 1536 1272">7 les membres de la famille immédiate des personnes décrites aux alinéas 2, 5 et 6 (les membres de la famille immédiate comprennent le conjoint d'une personne et les personnes qui sont à la charge soit de la personne décrite, soit du conjoint de cette personne);<li data-bbox="532 1314 1536 1413">8 l'autre partie, lorsqu'il existe un contrat de gestion ou une autorité administrative quelconque et que l'Organisme est soit l'organisme gestionnaire, soit l'organisme géré;<li data-bbox="532 1455 1536 1608">9 toute partie soumise au contrôle conjoint exercé entre autres par l'Organisme (une partie soumise à un contrôle conjoint s'apparente à chacun des co-entrepreneurs qui participent au contrôle conjoint. Toutefois, les co-entrepreneurs eux-mêmes ne s'apparentent pas les uns aux autres du seul fait qu'ils participent au contrôle conjoint).